

CONVENTION SCOLAIRES

La société VM 59500, 60 avenue de la Liberté 59450 Sin Le Noble

Ci-après dénommée « l'exploitant »

Et

L'école Victor Hugo de Raimbeaucourt

Représentée par

Ci-après dénommée « l'école »

Et

La mairie,

Représentée par Alain MENSION, Maire

PREAMBULE :

La Société VERT MARINE est en charge de la gestion du centre aquatique dénommé Sourcéane.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DUREE

La présente convention est conclue du 25 mars 2024 au 14 juin 2024 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 2 - HORAIRES ET CALENDRIER

Pour l'année scolaire 2023/2024 les créneaux d'utilisation des groupes/classes de l'école sont les suivants :

Du 25/03/2024 au 14/06/2024

Les lundis de 9h55 à 10h35 pour 1 classe

Les lundis de 14h50 à 15h30 pour 2 classes

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

A) Obligations à la charge de l'école

- L'école s'engage à utiliser la piscine pour la fréquentation de ses élèves dans le respect du planning figurant à l'article 2 des présentes.
- L'effectif des classes participant sera comptabilisé avant et après chaque séance sur un cahier placé à l'accueil et paraphé par les professeurs.
- Les professeurs de l'école responsables du groupe/classe enseigneront la pratique de la natation. Ils s'engagent également à quitter la piscine avec tous les élèves dont ils ont la responsabilité au plus tard 30 minutes après la fin du cours.
- L'école s'engage à respecter les dispositions de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 et de toute circulaire postérieure qui viendrait modifier la circulaire applicable au jour de la signature des présentes notamment concernant les normes d'encadrement.
- L'école s'engage à ce que l'utilisation des espaces mis à disposition par l'exploitant n'entraîne aucune dégradation.
- L'école devra respecter le règlement intérieur de la piscine. L'exploitant ou ses représentants se réservent le droit d'exclure toute personne qui transgresserait ces règles.

B) Obligations à la charge de l'exploitant

- L'exploitant s'engage à assurer la sécurité et la surveillance des élèves des classes dans le respect du POSS en vigueur sur le site.
- L'exploitant mettra à disposition des utilisateurs une partie du bassin sportif en configuration de 25 mètres, le matériel pédagogique et 3 vestiaires.
- L'exploitant devra respecter les dispositions de la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 et de toute circulaire postérieure qui viendrait modifier la circulaire applicable au jour de la signature des présentes notamment concernant la surveillance des bassins.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

La mairie acquittera auprès de l'exploitant un montant de 60€ pour chaque groupe / classe occupant un créneau suivant le planning précisé à l'article 2.

L'exploitant adressera une facture mensuellement à terme échu.

La mairie devra régler le montant des factures présentées au plus tard 30 jours après leur date d'émission.

A l'exception des cas de force majeure, chaque créneau/classe réservé par la présente convention sera facturé qu'il soit utilisé ou non. Les cas de force majeure sont :

- Les défaillances techniques des installations imprévisibles et insurmontables.
- Les mesures administratives.

En cas d'arrêt technique des installations, l'exploitant aura obligation de prévenir le plus rapidement possible l'école de son impossibilité d'accueillir les utilisateurs.

ARTICLE 5 - RESILIATION

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations, l'autre partie se réserve le droit de résilier la présente convention par lettre recommandée avec AR moyennant le respect d'un préavis de 7 jours.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent et ce après épuisement des voies amiables.

Fait àdeux exemplaires
Le

La société VM59500

L'école

.....

.....

La mairie

.....